

**Décision : QCRC06-00031**

**Numéro de référence : MD5-80090-4**

Date de la décision : Le 8 mars 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Présent : LÉONCE GIRARD  
commissaire

---

Personnes visées :

7-Q-30035C-253-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec  
(Québec)  
G1R 5V5

Demanderesse

LES GRUES P. G. INC.  
64, rue du Port, C. P. 307  
Matane  
(Québec)  
G4W 3N2

Intimée

Gauthier, Paul  
1041, route 195  
Matane  
(Québec)  
G4W 3N2

Mis en cause

Procureur de la Commission: M<sup>e</sup> Pierre Darveau

Les services juridiques de la Commission des transports du Québec ont fait parvenir à LES GRUES P.G. INC., par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Était également avisé et mis en cause le président et administrateur de cette entreprise, monsieur Paul Gauthier. Cette entreprise a été convoquée en vue d'évaluer son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds.

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'«Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 23 janvier 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le «Relevé de comportement» (PEVL) qui concerne l'intimée pour la période du 26 juillet 2003 au 25 juillet 2005. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa «Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

De plus, un «Rapport de vérification de comportement» préparé le 13 octobre 2005 par monsieur Gaston Gill, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, est déposé au dossier afin d'informer la Commission d'autres événements, manquements, mesures, gestes ou omissions de l'intimée pouvant être pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences.

Par l'entremise de son président, monsieur Paul Gauthier, l'intimée a fait part à la Commission, lors de l'audience, qu'elle choisit de ne pas retenir les services d'un procureur dans cette affaire et qu'elle comprend bien l'importance et les conséquences de son choix.

L'entreprise intimée exploite deux types distincts d'activités dans des proportions de plus en plus importantes pour l'aspect transport. Une partie concerne le transport d'équipements pour les grues qui sont déplacées sur différents chantiers. L'autre vise le transport de fermes de toit, de murs usinés et de poutrelles de planchers. Cette dernière activité prend de plus en plus d'expansion.

LES GRUES P.G. INC. utilise 15 conducteurs dont 8 sont grutiers et n'opèrent qu'occasionnellement un véhicule lourd de transport.

C'est le président de l'entreprise, monsieur Paul Gauthier, qui administre et

gère l'exploitation des véhicules lourds en concertation avec son comptable, monsieur Bertrand Lavoie, qui s'occupe de la tenue des dossiers.

La Commission est saisie de l'affaire puisque le PEVL établit essentiellement, selon le témoignage de madame Jocelyne Martin, technicienne de la SAAQ, ce qui suit.

C'est la survenance de deux défauts mécaniques critiques sur des véhicules lourds de l'intimée en moins d'un an qui a été à l'origine de l'institution de la procédure. Ces défauts concernent les freins dans les deux cas.

Un autre véhicule lourd de l'intimée avait aussi été mis hors service antérieurement en raison d'un problème semblable.

Par contre, deux inspections effectuées en octobre et décembre 2005 n'ont donné lieu à aucune mise hors service.

Sous le volet de la sécurité des opérations, les reproches sont divers et concernent le permis spécial de circulation (4), le port du permis spécial (1), un chargement non conforme (1), ou signal avertisseur absent (1) et deux excès de vitesse.

L'on doit observer que quatre de ces infractions ont été retirées du dossier en raison de l'atteinte du délai de deux ans prévu à la politique d'évaluation de la SAAQ et que l'une d'elle a été expliquée avec satisfaction et aurait même, selon le président de l'entreprise, été retirée également.

Par ailleurs, une nouvelle infraction pour la tenue de fiche journalière a été reconnue coupable le 25 août 2005.

Aucun autre volet de la sécurité n'est impliqué.

L'autre témoin entendu est inspecteur à la Commission des transports du Québec. Monsieur Gaston Gill a produit un rapport au dossier et il en présente les points saillants.

Essentiellement, il ressort de ce rapport que l'intimée:

- ne possède aucune politique ou procédure en regard de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
- n'a instauré aucune politique concernant la vérification des permis de conduire, le respect des limites de vitesse et des règles de circulation, la consommation de drogue et alcool, le

- respect des charges et dimensions;
- ne contrôle pas les heures de conduite de ses conducteurs;
  - ne s'assure pas par des moyens efficaces que la vérification avant départ est effectuée suivant les exigences et que les défauts notés, le cas échéant, sont réparés dans les délais;
  - n'a pas mis en place de contrôle de la vérification mécanique obligatoire et préventive;
  - ne tient pas de dossier véhicule comportant tous les renseignements exigés;
  - n'a adopté aucune politique en cas d'accident.

Messieurs Paul Gauthier et Bertrand Lavoie témoignent pour l'intimée.

Monsieur Gauthier est président et responsable de l'administration et de l'exploitation de l'entreprise.

En raison du type de service que fournit principalement l'entreprise, il reconnaît qu'un certain laxisme s'est installé en matière de gestion et d'encadrement de la sécurité dans l'exploitation de ses véhicules lourds.

L'inspection réalisée par la Commission les a sensibilisés à certains manquements et les a incités à commencer la mise en place de moyens de contrôle et de suivi de même qu'à instaurer la tenue de dossiers conducteur et véhicule comportant les renseignements exigés.

Un conducteur à problème a été remercié de ses services.

Un avis affiché dans tous les véhicules lourds incite au respect de toutes les obligations.

Cependant, plusieurs aspects de la gestion de la sécurité demeurent méconnus et, bien que déjà des démarches soient entreprises pour se conformer aux exigences des lois et règlements applicables à leurs activités, messieurs Gauthier et Lavoie expriment leur volonté de collaborer activement à la mise en place de moyens jugés opportuns par la Commission pour s'assurer de la conformité de l'entreprise aux règles de sécurité.

Les recommandations du procureur de la Commission, recommandations acceptées par le représentant de l'intimée, sont à l'effet qu'un expert en gestion de la sécurité devrait être embauché par l'entreprise aux fins d'établir un diagnostic, décider des formations à être suivies, les dispenser ou les faire

donner et établir les systèmes de contrôle et de suivi conformes à la loi. Par la suite, un rapport pourrait être produit à la Commission faisant état de l'implantation des mesures adéquates pour une exploitation sécuritaire.

La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve constituent des déficiences de l'intimée dans son exploitation de véhicules lourds et si, le cas échéant, ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

Dans une situation comme celle décrite plus haut, l'article 26 de la Loi permet à la Commission d'évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

L'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité «insatisfaisant» lorsqu'elle évalue qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Une cote de sécurité «insatisfaisant» interdit ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne:

- qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;
- qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité «conditionnel», à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;
- dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;
- qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité «conditionnel» lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. La Commission peut alors prendre toute mesure appropriée et raisonnable dont, dans certains cas particuliers, celle de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des

véhicules lourds ou de les faire circuler. Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve documentaire, dans la présente affaire, établit clairement la situation de l'entreprise. De plus, les témoignages de madame Jocelyne Martin, technicienne à la SAAQ, et de monsieur Gaston Gill, inspecteur à la Commission, établissent que l'intimée:

- exploite des véhicules lourds à un rythme croissant;
- n'a pas mis en place toutes les politiques et les contrôles et suivis adéquats pour s'assurer du respect de l'ensemble des règles de sécurité;
- n'a pas fait bénéficier ses gestionnaires et conducteurs des formations nécessaires pour leur permettre de gérer et exploiter sans déficience leur entreprise de transport.

Par ailleurs les représentants de l'intimée, en plus d'admettre les faits, se sont déclarés disposés à suivre les mesures que la Commission pourrait imposer.

La Commission constate que la preuve démontre des déficiences significatives tant au niveau de l'entretien des véhicules lourds que de l'ensemble de la gestion et de l'exploitation de l'entreprise de l'intimée.

Le rapport d'inspection est éloquent sur ces questions.

La Commission observe que déjà certaines mesures ont été entreprises. Cependant, ces actions sont trop récentes et n'ont pu encore permettre une restructuration efficace et une exploitation en toute conformité.

Les déficiences constatées, de l'avis de la Commission, peuvent être corrigées par l'imposition de mesures. Les représentants de l'intimée ont même manifesté leur intérêt à cet égard.

Ainsi, compte tenu des difficultés évidentes de l'intimée de maîtriser les connaissances, l'application et le contrôle des exigences encadrant la sécurité dans la gestion et l'exploitation de son entreprise de transport par véhicules lourds, la Commission va lui imposer les mesures énoncées au dispositif ci-après.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- REMPLACE la cote de sécurité de LES GRUES P.G. INC. portant la mention «satisfaisant» par une cote de sécurité portant la mention «conditionnel»;
- 2- IMPOSE à LES GRUES P.G. INC. de prendre les mesures suivantes:
  - engager une ressource experte dont le mandat comportera au moins:
    - d'établir un diagnostic de l'entreprise en matière de connaissance, de gestion et d'exploitation conforme aux exigences des règles encadrant la sécurité en matière d'exploitation de véhicules lourds;
    - déterminer, le cas échéant, des formations à être suivies et des personnes qui devraient suivre ces formations;
    - élaborer, adopter et mettre en application les politiques, pratiques et contrôles utiles à la gestion et l'exploitation, notamment par la constitution de dossiers conducteur et véhicule;
    - faire rapport à la Commission de l'ensemble des réalisations du mandat au plus tard le 30 septembre 2006.

---

LÉONCE GIRARD  
Commissaire